



N° d'ordre

Expédition

Délivrée à
Pour la partie

le
€
JGR

Numéro du répertoire

2026 /

R.G. Trib. Trav.

25/49/A

Date du prononcé

24 avril 2026

Numéro du rôle

2025/AL/425

En cause de :

H L
C/
CPAS D'ANS

Cour du travail de Liège

Division Liège

CHAMBRE 2-F

Arrêt

CPAS - revenu d'intégration sociale
Arrêt contradictoire

* CPAS - Aide sociale équivalente au revenu d'intégration sociale – prise en compte des revenus des ascendants cohabitants – articles 1^{er} et 60 loi du 8 juillet 1976 – articles 14 et 22 loi du 26 mai 2002 – article 34 AR du 11 juillet 2002

EN CAUSE :

Madame L H, RRN, domiciliée à
partie appelante, comparante,
assistée par Maître J D, avocate, à 4000 LIEGE,

CONTRE :

LE CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE D'ANS, (CPAS), BCE 0212.372.590, dont le siège est
établi à 4431 LONCIN, rue Edouard Colson, 148,
partie intimée,
comparaissant par Maître Alizée ETIENNE, avocate, substituant Maître R M, avocate, à 4000 LIEGE,

•
• •

INDICATIONS DE PROCEDURE

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats le 24 mars 2026, et notamment :

- le jugement attaqué, rendu contradictoirement entre parties le 24 juin 2025 par le tribunal du travail de Liège, division Liège, 8^{ème} Chambre (R.G. 25/49/A) ;
- la requête formant appel de ce jugement, remise au greffe de la Cour du travail de Liège, division Liège, le 23 juillet 2025 et notifiée à la partie intimée par pli judiciaire le même jour, invitant les parties à comparaître à l'audience publique du 17 septembre 2025 ;

- l'ordonnance rendue le 24 septembre 2025, sur pied de l'article 747 du Code judiciaire, fixant les plaidoiries à l'audience publique du 24 mars 2026 ;
- les conclusions principales d'appel ainsi que le dossier de pièces avec inventaire de la partie intimée, remis au greffe de la cour respectivement les 04 novembre 2025 et 20 mars 2025 ;
- les conclusions principales d'appel ainsi que le dossier de pièces avec inventaire de la partie appelante, remis au greffe de la cour le 15 décembre 2025 ;
- le dossier de pièces avec inventaire déposé par la partie appelante à l'audience du 24 mars 2026.

Les conseils des parties ont plaidé lors de l'audience publique du 24 mars 2026.

Monsieur Christian G, Substitut général, a donné son avis oralement à l'audience publique du 24 mars 2026 sans répliques des parties.

La cause a été prise en délibéré lors de la même audience.

I. LES FAITS

1

Madame H a 24 ans et provient d'une famille arménienne. Elle est étudiante à l'Université de Liège.

Elle vit avec sa famille : ses parents, ses frères et sa grand-mère.

La famille héberge en outre un jeune demandeur d'asile de 21 ans depuis sa sortie d'un centre d'accueil.

Le père de Madame H travaille en qualité d'intérimaire.

Sa mère et sa grand-mère n'ont ni revenu ni travail.

Deux de ses frères sont majeurs : l'un (Eduard) travaille dans une boucherie et l'autre (Gor) est actuellement demandeur d'emploi et suit une formation auprès du Forem.

Le troisième frère de Madame H est mineur.

2

Le 1^{er} octobre 2024 (décision notifiée le 7 octobre 2024), le CPAS d'Ans maintient l'aide sociale équivalente au revenu d'intégration sociale octroyée à Madame H, au taux cohabitant, sous déduction des revenus de son travail d'étudiant et des revenus de ses parents.

La décision est motivée comme suit :

« Après examen de votre situation personnelle et compte tenu du rapport d'enquête, la décision suivante a été prise :

Au 01/10/2024 et après audition (le PV est joint à la présente), nous maintenons votre aide sociale équivalente au Revenu d'Intégration Sociale (ERIS) au taux cohabitant étudiante compte tenu des ressources de vos parents (la part d'AF perçue en votre faveur + salaires d'éventuels intérim pour vos parents) et d'un éventuel salaire de job d'étudiante.

(...)

Il ressort de l'enquête sociale que votre situation sociale et administrative reste globalement inchangée et que vous continuez à répondre à toutes les conditions d'octroi du droit à l'aide sociale équivalente au revenu d'intégration telle que prévue par l'article 60 §3 de la loi du 08/07/1976 Organique des CPAS et la loi du 26 mai 2002 concernant le Droit à l'Intégration Sociale (applicable par analogie).

Pour calculer le montant de l'aide sociale ERIS, il est tenu compte des ressources (les vôtres et celles de vos parents) tel que prévu par l'article 16 de la loi du 26 mai 2002 précitée ainsi qu'à l'AE du 11 juillet 2002 (section 2 – Modes particuliers de calcul) applicables par analogie.

En ce qui concernent les ressources de vos parents le mode de prise en compte est repris à l'article 34 §2 de l'AR mentionné précédemment. Cet article prévoit « En cas de cohabitation du demandeur avec un ou plusieurs ascendants/descendants majeurs du 1er degré, la partie de chacune des personnes qui dépassent le montant prévu par l'article 14 §1.1 de la loi peut être prise totalement ou partiellement en considération ; en cas d'application de cette disposition, le montant prévu à l'article 14 §1.1 de la loi doit être octroyé fictivement au demandeur et à ses descendants et/ou ascendants majeurs du 1er degré ». Les allocations familiales que vos parents perçoivent pour vous sont considérées comme une ressource à prendre en considération. [...] ».

3

Le 31 octobre 2024 (décision notifiée le 4 novembre 2024), le CPAS d'Ans :

- refuse d'accorder un droit de tirage exceptionnel en faveur de la CILE d'un montant de 1.415,64 € au motif que le budget du ménage permet de faire face à ces frais, au besoin via un plan d'apurement à conclure avec le fournisseur ;
- refuse de prendre en charge la facture de gaz propane chez Kauffman, d'un montant de 999,05 €, au motif que le budget du ménage permet de faire face à ces frais et

que le chauffage au gaz de propane est une dépense prévisible qui doit faire l'objet d'une épargne ;

- accorde néanmoins une intervention de 182 € à charge du Fonds Social Chauffage.

Par requête du 7 janvier 2025, Madame H conteste devant le tribunal du travail les décisions notifiées les 7 octobre 2024 et 4 novembre 2024.

II. LES DEMANDES ORIGINAIRES – LE JUGEMENT DONT APPEL – L'APPEL

4

Devant le tribunal du travail, Madame H demandait l'octroi d'une aide sociale équivalente au RIS cohabitant sans déduction des ressources, de même que la prise en charge des factures de la CILE et de gaz.

5

Par jugement du 24 juin 2025, le tribunal du travail de Liège – division Liège a :

- dit le recours recevable mais non fondé ;
- débouté Madame H de sa demande.

6

Par requête d'appel du 23 juillet 2025 et ses conclusions du 15 décembre 2025, Madame H sollicite de la cour qu'elle :

- réforme le jugement du 24 juin 2025 ;
- annule les décisions du CPAS d'Ans notifiées les 7 octobre 2024 et 4 novembre 2024 ;
- condamne le CPAS d'Ans :
 - à titre principal, à lui payer du 1^{er} octobre 2024 au 31 mai 2025, une aide sociale équivalente au revenu d'intégration sociale dont le montant sera calculé sans que les ressources de ses parents ne soient prises en considération, les montants octroyés étant à augmenter des intérêts depuis les dates d'exigibilité ;
 - à titre subsidiaire, à lui payer:
 - 267,15 € pour le mois d'octobre 2024 ;
 - 242,14€, pour le mois de février 2025 ;
 - 247,24 € pour le mois d'avril 2025 ;
 - soit 756,53 € ;
 - en tout état de cause, à prendre en charge les montants de 1.415,64 € et de 999,05 € au titre de frais d'eau et de frais de chauffage.

III. L'AVIS DU MINISTERE PUBLIC

7

Dans son avis oral donné à l'audience du 24 mars 2026, le ministère public conclut au fondement partiel de l'appel.

Il se réfère à l'avis écrit déposé devant le premier juge, par l'auditorat du travail.

Il estime que lors de l'application de la législation sur le revenu d'intégration sociale il convient de prendre en compte le respect de la dignité humaine, mission première du CPAS dont l'octroi du revenu d'intégration sociale est une modalité.

En conséquence, il est d'avis que déduire les revenus des ascendants serait de nature à compromettre, pour Madame H, le droit de mener une vie conforme à la dignité humaine.

En revanche, il ne s'impose pas, au regard des mêmes critères de condamner le CPAS à accorder une aide sociale complémentaire sous la forme de la prise en charge de factures d'eau et d'énergie.

IV. LA DECISION DE LA COUR**A. Recevabilité de l'appel****8**

Le jugement *a quo* a été prononcé le 24 juin 2025.

L'appel a été introduit par requête déposée au greffe de la cour le 23 juillet 2025, soit dans le délai d'un mois prévu par l'article 1051 du Code judiciaire.

Les autres conditions de recevabilité de l'appel, spécialement celles énoncées à l'article 1057 du même Code, sont également remplies.

L'appel est recevable.

B. Principes applicables**9**

L'article 1^{er} de la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS prévoit que :

« Toute personne a droit à l'aide sociale. Celle-ci a pour but de permettre à chacun de mener une vie conforme à la dignité humaine. »

La loi du 8 juillet 1976 ne définit pas la notion de dignité humaine. Il revient au CPAS, et en cas de contestation, au juge, de déterminer ce qui relève ou non des exigences d'une vie conforme à la dignité humaine.

Le droit à l'aide sociale présente un caractère subsidiaire. L'aide n'est accordée que si le demandeur n'a pas la possibilité de s'assurer une vie conforme à la dignité humaine par ses propres moyens et ses ressources personnelles. Une situation n'est pas contraire à la dignité humaine lorsque celui qui la connaît a la possibilité d'y remédier lui-même, par ses propres efforts ou en faisant valoir les droits dont il dispose.¹

Afin de déterminer si une aide est due et de quel ordre doit être cette aide, le CPAS examine l'étendue de l'état de besoin du demandeur.

L'article 57, § 1^{er} précise que cette mission est assurée par le centre public d'action sociale. Il assure non seulement une aide palliative ou curative, mais encore une aide préventive. Cette aide peut être matérielle, sociale, médicale, médico-sociale ou psychologique.

L'article 60 de la loi du 8 juillet 1976 dispose que :

« L'intervention du centre est, s'il est nécessaire précédée d'une enquête sociale, se terminant par un diagnostic précis sur l'existence et l'étendue du besoin d'aide et proposant les moyens les plus appropriés d'y faire face. L'intéressé est tenu de fournir tout renseignement utile sur sa situation et d'informer le centre de tout élément nouveau susceptible d'avoir une répercussion sur l'aide qui lui est octroyée.(...)»

C'est par conséquent sur la base d'une analyse de la situation individuelle du demandeur d'aide et non de critères généraux que doivent être déterminées la nécessité et la forme de l'aide à accorder.

10

De manière concrète, la dignité humaine est le plus souvent appréhendée au regard d'un minimum financier vital pour assurer les besoins de base que sont notamment le logement, la nourriture, les vêtements et les soins². La charge de la preuve de ces besoins repose sur le demandeur.

L'aide sociale ne doit pas obligatoirement être accordée par référence ou par équivalent à d'autres prestations sociales, la seule question à se poser étant celle de savoir si l'aide sollicitée est la plus appropriée et si elle est nécessaire pour mener une vie conforme à la dignité humaine.³

¹ C.T. Liège 25 octobre 2021, RG 2021/AL/21, www.terralaboris.be

² H. Mormont, « La condition d'octroi de l'aide sociale : le critère de la dignité humaine », in Aide sociale – Intégration sociale : Le Droit en pratique, édit. La Charte, 2011, p. 53.

³ C.T. Liège, div. Namur, 20 novembre 2018, R.G. n° 2018/AN/26, www.terralaboris.be

11

Pour les bénéficiaires de l'aide sociale, le CPAS qui décide de son octroi et qui finance le système, fixe librement la forme et l'importance de cette aide sociale, compte tenu des différents objectifs et de la nature de l'aide sociale par rapport au minimum de moyens d'existence et de la nécessité de pouvoir adapter l'aide individuelle à une situation concrète qui peut varier. Cette marge d'appréciation n'existe pas à l'égard des bénéficiaires du minimum de moyens d'existence qui est partiellement financé par les autorités fédérales.⁴

Suivant l'article 60§3 de la loi du 8 juillet 1976 :

« l'aide financière peut être liée par décision du centre aux conditions énoncées aux articles 3, 5° et 6°, 4, 11 et 13, §2 de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale ».

La loi du 8 juillet 1976 ne prévoit pas que l'aide sociale soit calculée uniquement sur base du montant des ressources du demandeur d'aide ou de ses ascendants et ne renvoie pas aux articles de la loi du 26 mai 2002 relatifs à la manière de calculer ces ressources.

12

Lorsque l'aide en cause est une aide sociale équivalente au revenu d'intégration sociale, ces règles sont le plus souvent appliquées, par analogie. Elles n'ont toutefois aucune nature contraignante.

Selon l'article 14 §2 de la loi du 26 mai 2002, le montant du revenu d'intégration sociale est diminué des ressources du demandeur.

Le mode de calcul de ces ressources est fixé à l'article 16 de la loi du 26 mai 2002 énonce

« § 1. Sans préjudice de l'application de la disposition du § 2, toutes les ressources, quelle qu'en soit la nature ou l'origine, dont dispose le demandeur, sont prises en considération, y compris toutes les prestations allouées en vertu de la législation sociale belge ou étrangère.

Peuvent également être prises en considération, dans les limites fixées par le Roi par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, les ressources des personnes avec lesquelles le demandeur cohabite. Le Roi détermine, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, les modalités de l'enquête sur les ressources et fixe les règles de calcul de celles-ci.

§ 2. Le Roi peut déterminer par arrêté délibéré en Conseil des Ministres les ressources dont il ne sera pas tenu compte, soit en totalité, soit partiellement pour le calcul des ressources. »

⁴ En ce sens : C.C. 8 mai 2002, arrêt n° 80/2002.

L'article 34 de l'arrêté royal du 11 juillet 2002 portant règlement général en matière de droit à l'intégration sociale règle la prise en compte des ressources des personnes avec qui le demandeur cohabite (hors situation de ménage). Les principes suivants s'appliquent pour les revenus des personnes qui ne sont ni le partenaire de vie, le conjoint ou le compagnon du demandeur :

« §2. En cas de cohabitation du demandeur avec un ou plusieurs ascendants et/ou descendants majeurs du premier degré, la partie des ressources de chacune de ces personnes qui dépasse le montant prévu à l'article 14, §1er, 1° de la loi peut être prise totalement ou partiellement en considération ; en cas d'application de cette disposition, le montant prévu à l'article 14 §1, 1° de la loi doit être octroyé fictivement au demandeur et à ses ascendants et/ou descendants majeurs du premier degré.

§3. Dans les autres cas de cohabitation avec des personnes qui ne sollicitent pas le bénéfice de la loi, les ressources de ces personnes ne sont pas prises en considération. »

Dans le cas où le demandeur cohabite avec un ou plusieurs de ses ascendants, la partie des ressources de ces personnes qui dépasse le montant du taux cohabitant peut être prise totalement ou partiellement en considération.

Dans ce cadre, la prise en compte des revenus des ascendants ou descendants majeurs du premier degré constitue la règle, dès lors que la solidarité familiale doit primer la solidarité collective. La non prise en compte peut se justifier lorsque des circonstances particulières sont rencontrées.⁵

13

Concernant les allocations familiales, en application de l'article 22 de l'arrêté royal du 11 juillet 2002 :

« §1 Pour le calcul des ressources, il n'est pas tenu compte :

(...)

b) des prestations familiales pour lesquelles l'intéressé a la qualité d'allocataire en faveur d'enfants en application de la législation belge ou d'une législation sociale étrangère pour autant que l'intéressé les élève et en ait la charge totalement ou partiellement ;

(...) »

La Cour de cassation a eu l'occasion de préciser de quelle façon il y a lieu de tenir compte des allocations familiales dans une famille bénéficiant du revenu d'intégration dans trois arrêts.

⁵ En ce sens : C.T. Liège, 3 décembre 2014, RG 2014/AL/90

Dans le premier de ces arrêts, la Cour a indiqué que « *la prestation familiale qu'un parent du demandeur du revenu d'intégration perçoit au profit du demandeur ne peut être considérée comme une ressource du demandeur au sens de l'article 16, § 1er, de la loi du 26 mai 2002* »⁶.

Par le deuxième arrêt, la Cour a précisé que « *l'article 69, § 1er, des lois relatives aux allocations familiales des travailleurs salariés, coordonnées le 19 décembre 1939, détermine l'allocataire, c'est-à-dire la personne à laquelle sont effectivement payées les allocations familiales en faveur de l'enfant bénéficiaire* » et que, par conséquent, « *au sens de l'article 16, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 26 mai 2002, ces allocations constituent une ressource de l'allocataire* » et non de l'enfant bénéficiaire⁷.

Dans une troisième espèce, la question abordée par la Cour était celle de savoir si les allocations familiales, envisagées cette fois comme une ressource dans le chef du parent cohabitant, devaient se voir appliquer, en faveur de l'enfant demandeur du revenu d'intégration, l'exonération de l'article 22 de l'arrêté royal, appliquée en quelque sorte « *par ricochet* ». La Cour a répondu négativement⁸.

Ces enseignements restent applicables moyennant les adaptations nécessaires depuis la fédéralisation des allocations familiales.

Il se déduit de la combinaison de ces trois arrêts que :

- les allocations familiales sont des ressources de la personne à laquelle sont effectivement payées les allocations familiales en faveur de l'enfant bénéficiaire (il s'agit en règle de la mère). Elles ne sont par contre pas une ressource dans le chef de l'enfant bénéficiaire (à moins qu'il ne les perçoive lui-même) ;
- les allocations familiales sont exonérées en vertu de l'article 22, § 1er, alinéa 1er, b), de l'arrêté royal du 11 juillet 2002 et aux conditions qu'il énonce, lorsque l'on examine le droit au revenu d'intégration dans le chef de la personne qui les perçoit pour l'enfant. Elles ne peuvent pas être exonérées lorsqu'est en cause le droit au revenu d'intégration de l'enfant bénéficiaire, quand bien même les ressources de son parent allocataire avec lequel il cohabite sont prises en considération.

Concrètement, lorsque le demandeur est un enfant majeur cohabitant avec ses parents, les allocations familiales ne peuvent pas être prises en considération en qualité de ressource du demandeur mais bien au titre de ressources des ascendants, l'exonération prévue par l'article 22, § 1er de l'arrêté royal du 11 juillet 2002 ne trouvant pas à s'appliquer dans ce cas de figure.

⁶ Cass., 24 novembre 2014, R.G. : S.12.0053.N, www.juportal.be

⁷ Cass., 19 janvier 2015, R.G. : S.13.0066.F, www.juportal.be

⁸ Cass., 19 janvier 2015, R.G. : S.13.0084.F, www.juportal.be

C. Application en l'espèce

1) L'aide sociale équivalente au revenu d'intégration sociale

14

Les parties se réfèrent exclusivement à la législation et la réglementation relative au revenu d'intégration sociale.

La décision litigieuse du 1^{er} octobre 2024, en fait explicitement l'application par analogie.

Or, l'aide octroyée à Madame H est une aide sociale équivalente au revenu d'intégration sociale (ERIS) et non un revenu d'intégration sociale (RIS) à proprement parler.

Si les critères d'octroi et de calcul des ressources applicables en matière de revenu d'intégration sociale peuvent servir d'éléments d'appréciation de l'état de besoin, cette dernière notion est la seule qui soit déterminante.

15

Les parties produisent chacune un décompte de ressources et de dépenses, et l'auditorat du travail, dans son avis déposé devant le premier juge, également.

Suivant le décompte déposé par Madame H, les charges mensuelles du ménage s'élèvent à 6.067,03 €.s

Cela comprend outre les charges incompressibles, les frais de nourriture, de santé, d'hygiène et d'habillement, les frais scolaires, les frais de véhicule et de transport, les frais de loisirs et les frais de salle de sport.

Elle expose que ces dépenses ne tiennent pas compte :

- des factures relatives aux soins de santé de sa grand-mère et de son père ;
- d'autres dépenses reprises dans le budget de référence établi par le CPAS telles que : assurances, petit entretien de la maison, réparations, contrôle et entretien chaudière, déchets, provisions pour le futur, tickets modérateurs, entretien et réparation voiture, inspection voiture.

L'auditorat du travail se réfère à un décompte précédent de Madame H qui portait ce total à 6.036,82 €. Il l'estime conforme à la réalité.

Selon le CPAS, ces mêmes charges s'élèvent à 2.742,42 EUR, selon le détail repris dans le rapport social du 18 octobre 2024, soumis au CSSS du 31 octobre 2024 au cours duquel a été prise la première décision litigieuse.

16

Selon les décomptes produits par les parties et l'auditorat, les revenus de la famille sont les suivants :

	Type de revenu	CPAS	Auditorat	Mme
père	salaire	1.728,01 €	1.504,19 €	1.644,31 €
	IPP	105,39 €		
Eduard	salaire	2.118,11 €	823,50 €	1.126,16 €
Gor	allocations de chômage		1.700 €	0
mère	allocations familiales	548,57€		554,06 €
grand-mère		0		
Madame H	ERIS et/ou travail d'étudiante	568,21 €		164,30 €
Monsieur M	ERIS	858,97 €		0
Total		5.927,26 €	5.435,23 €	3.488,83 €

L'auditorat relève que :

- le revenu issu du travail étudiant de Madame H ne doit pas être inclus dans le calcul, estimant qu'il est faible, irrégulier et déduit *in fine* de l'aide sociale ;
- Eduard travaille à mi-temps à partir du 1^{er} janvier 2025. Le calcul de sa rémunération est établi sur la base des relevés Dolsis joints à son avis ;
- les revenus du père proviennent du travail intérimaire, sont fluctuants et parfois faibles.

La cour se rallie à ses considérations.

La période litigieuse est limitée du 1^{er} octobre 2024 au 31 mai 2025.

17

Selon les calculs, le budget présente un disponible de 3.184,84 € (CPAS), un déficit de 601,59 € (auditorat) ou de 2.578,21 € (Madame H) pour une cellule de 8 personnes (en comptant le plus jeune enfant, mineur).

Le déficit présenté par Madame H apparaît théorique, dès lors qu'il n'est pas fait état de dettes de la famille. La dignité humaine fait néanmoins obstacle à ce qu'on prive une famille d'une aide sociale au motif qu'elle s'est imposée des privations pour ne pas s'endetter. Il convient donc de prendre en considération les charges normales de la famille, même si, faute de moyens, elle n'a pu effectuer les dépenses en question.

Le tableau des charges, qui se base notamment sur le budget de référence du CPAS, apparaît réaliste, comme le relève également l'auditorat mais ne permet de faire face à aucune dépense imprévue.

Madame H fait néanmoins état de frais médicaux qui viennent grever le budget de ses ascendants.

Au vu de sa situation familiale, Madame H a droit, sur la période litigieuse, à un ERIS au taux cohabitant sans déduction des ressources de ses ascendants au premier degré, cohabitant.

A défaut, elle ne pourrait mener une vie conforme à la dignité humaine.

18

Surabondamment, le calcul en application de l'article 34§2 de l'arrêté royal du 11 juillet 2022 n'aboutit pas à un résultat différent :

Revenu théorique	RIS taux chef de famille des parents	1.741,29 €
	RIS taux cohabitant de Madame H	858,97 €
	Total (montant pivot)	2.600,26 €
Revenu réel	revenus du travail du père	1.504,19 €
	allocations familiales perçues pour Madame H	255,06 €
	Total	1.759,25 €

Le revenu réel des ascendants est donc inférieur de 841,01 EUR au montant pivot.

Eu égard aux autres dépenses des ascendants, notamment en soins de santé, et de l'objectif premier de permettre de mener une vie conforme à la dignité humaine, il ne convient pas de réduire l'aide sociale octroyée à Madame H à la différence entre le revenu de ses ascendants et le montant pivot.

L'appel est fondé sur ce point.

2) La prise en charge des factures d'eau et d'énergie

19

Madame H demande la prise en charge d'une facture d'eau et d'une facture de gaz qui ne lui sont pas personnelles mais concernent l'ensemble de la cellule familiale, en ce compris le jeune, non apparenté, que la famille héberge.

Il s'agit donc d'une dette collective dont seule une fraction incombe, économiquement et factuellement, à Madame H.

L'aide sociale poursuit un objectif de dignité humaine, pas de prise en charge de dettes, a fortiori de tiers non demandeurs d'aide.

La situation financière de Madame H, en particulier, et de la cellule familiale en général, ne permet pas de considérer que son droit à la dignité humaine serait compromis en devant payer cette facture.

L'octroi d'une aide sociale équivalente au revenu d'intégration sociale, au taux cohabitant mais sans déduction des ressources des ascendants, doit permettre à Madame H d'assurer sa part de ces dépenses sans qu'une aide complémentaire ne soit requise.

Enfin, Madame H n'indique pas que des démarches auraient été entreprises pour négocier un plan de paiement avec les fournisseurs ni que l'approvisionnement aurait été suspendu par défaut de paiement des factures.

L'appel est non fondé sur ce point.

V. LES DEPENS

20

Le jugement entrepris a statué sur les dépens et n'est pas critiqué sur ce point. Il subsiste.

En application de l'article 1017, alinéa 2 du Code judiciaire, les frais et dépens de l'instance d'appel sont à charge de l'institution de sécurité sociale.

Devant la cour, Madame H liquide ses dépens à la somme de 228,84 EUR.

Le CPAS d'Ans doit être condamné à ce montant.

Les dépens contiennent également la contribution due au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne liquidée par la cour à la somme de 26 EUR pour l'instance d'appel (articles 4 et 5 de la loi du 19 mars 2017).

PAR CES MOTIFS, et ceux, non contraires des premiers juges,

LA COUR,

Après en avoir délibéré et statuant publiquement et contradictoirement ;

Vu les dispositions de la loi du 15.6.1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré ;

Donnant acte aux parties, de leurs dires, dénégations ou réserves et rejetant comme non fondées, toutes conclusions, autres, plus amples ou contraires ;

Entendu l'avis oral du ministère public auquel les parties n'ont pas répliqué oralement.

Reçoit l'appel ;

Le dit fondé dans la mesure suivante ;

Réforme le jugement dont appel en ce qu'il a confirmé la décision litigieuse adoptée le 4 octobre 2024 et notifiée le 7 octobre 2024 ;

Annule ladite décision et condamne le CPAS d'Ans à octroyer à Madame H une aide sociale équivalente au revenu d'intégration sociale au taux cohabitant sans déduction des revenus de ses ascendants du premier degré avec qui elle cohabite, sommes à majorer des intérêts au taux légal depuis leur exigibilité ;

Déboute Madame H du surplus de son appel ;

Condamne le CPAS d'Ans aux dépens d'appel, soit la somme de 228,84 € représentant l'indemnité de procédure de Madame H.

Condamne le CPAS d'Ans à la contribution due au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne, liquidée par la cour à la somme de 26,00 € (articles 4 et 5 de la loi du 19.3.2017 et article 2 de l'arrêté royal d'exécution du 26.4.2017).

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par :

F M, Conseiller faisant fonction de Président,
J E, Conseiller social au titre d'employeur,
S K, Conseiller social au titre de travailleur ouvrier,
Assistés de M S, Greffier,

Monsieur J E, Conseiller social au titre d'employeur et Monsieur S K, Conseiller social au titre de travailleur ouvrier, se sont trouvés dans l'impossibilité de signer l'arrêt (article 785 du Code judiciaire).

Le Greffier

Le Président

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la Chambre **2 F** de la Cour du travail de Liège, division Liège, au Palais de Justice, Annexe Sud du Palais de Justice, Place Saint-Lambert 30 à 4000 LIEGE, le **24 avril 2026**, par :

F M, Conseiller faisant fonction de Président,
Assisté de M S, Greffier.

Le Greffier

Le Président